

Statuts de l'Association

« Biarritz Sauvetage Côtier »

TITRE 1. CONSTITUTION – AFFILIATION – DUREE SIEGE SOCIAL – OBJET

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les membres aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les textes réglementaires d'application, ayant pour titre : « Biarritz Sauvetage Côtier ».

Article 2. Affiliation

Elle est affiliée à :

- La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS), organisme de sécurité civile, fondée en 1899 par Raymond PITET et reconnue d'utilité publique par décret en date du 25 février 1927 ;
- La Fédération Française de Surf (FFS) ;
- La Fédération Française de Canoé-Kayak (FFCK).

L'association s'engage à se conformer aux statuts, règlements et décisions établis par celles-ci et de leurs organes déconcentrés. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

Article 3. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4. Siège social

Le Siège Social est situé à l'adresse suivante : « Plage du Port Vieux 64200 Biarritz ».

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Bureau. Le Conseil d'administration et les adhérents en seront informés.

Article 5. Objet

Cette association a pour objet de diffuser entre tous ses membres les techniques et les connaissances dans le domaine du sauvetage, du secourisme et des missions de sécurité civile.

Ses moyens d'actions sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association : « développer dans la population le sentiment du devoir, l'éducation morale, l'enseignement rationnel des premiers soins à donner, et par la pratique du sauvetage et du secourisme, les moyens appropriés de porter secours à ses semblables ».

L'association garantit et fait respecter en son sein, à l'égard de ses membres, l'absence de toute discrimination à raison notamment, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, du sexe, de la nationalité ou de l'origine ethnique, du handicap ou de l'état de santé des intéressés.

Cette association a aussi pour objet de :

- Promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de contrôler, de développer la pratique des activités de vagues ;
- Promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer les activités se pratiquant avec une embarcation propulsée à la pagaie ainsi que les disciplines associées se pratiquant dans le même milieu naturel.

TITRE 2. COMPOSITION – DROITS D'ENTREE ADHESIONS COTISATIONS – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 6. Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur qui adhèrent aux présents statuts.

- Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient un droit d'entrée annuel dont le montant est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Ils s'acquittent également, de l'adhésion fédérale et des cotisations correspondantes à leur activité au sein de l'association.
- Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui effectuent un don annuel à l'association dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.
- Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensées de droits d'entrée annuels.

Une autorisation parentale sera demandée aux mineurs lors de l'inscription.

Le Conseil d'administration peut refuser une adhésion avec un avis motivé aux intéressés.

Article 7. Droits d'entrée, adhésions, cotisations.

Le montant des droits d'entrée annuels et des diverses cotisations annuelles dus par chaque catégorie de membres (sauf pour les membres d'honneur) est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Le montant des adhésions sportives (licences assurances) est fixé annuellement par les différentes Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 8. Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par radiation pour non-paiement des droits d'entrée annuels ;
- Par décès ;
- Par demande de transfert adressée par lettre ou courriel motivé au Président de l'association ;
- Par démission adressée par lettre ou courriel au Président de l'association ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration après avis du Conseil disciplinaire pour infraction aux présents statuts ou Règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

TITRE 3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9. Constitution et tenue des Assemblées générales

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, âgés de plus de 16 ans au jour de l'assemblée, à jour de leurs droits d'entrée annuels. Les adhérents de moins de 16 ans peuvent être représentés par l'un des parents.

Les agents rétribués non-membres de l'association, peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux travaux de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou du Bureau. Les assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande au moins du quart des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées par courrier ou courriel avec accusé de réception, et/ou, affichage public dans les dix jours calendaires du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours calendaires suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé par les soins du Conseil d'administration ou du Bureau. Elles sont adressées par courriel aux membres quinze jours calendaires au moins à l'avance. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à l'Assemblée générale. Elle peut alors délibérer sans exigence de quorum. Le vote par procuration est autorisé, mais limité à trois pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président du bureau de vote et par ses assesseurs, à laquelle sera joint les procurations.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, à l'un des Vice-présidents ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Les délibérations sont constatées par un compte rendu accessible dans les bureaux de l'association.

Article 10. Nature et pouvoir des Assemblées générales

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts et Règlement intérieur, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents, à s'y conformer.

Article 11. L'Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée et tenue conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée générale ordinaire entend notamment les rapports moral, d'activité et financier. Après en avoir débattu, l'Assemblée générale ordinaire vote les différents rapports. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur tous les autres points de l'ordre du jour.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée générale ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont votées à main levée. Toutefois, si un quart au moins des membres présents l'exigent, les votes seront faits à bulletin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du Conseil d'administration (*scrutin uninominal*).

L'Assemblée générale ordinaire pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'administration ou à leur renouvellement.

Les délibérations sont constatées par un compte rendu accessible dans les bureaux de l'association.

Article 12. L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée et tenue conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa seule compétence : modifications à apporter aux présents statuts, fusion ou dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire. Elle peut alors délibérer sans exigence de quorum. Le vote par procuration est autorisé, mais limité à trois pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Toutefois, si un quart au moins des membres présents l'exigent, les votes seront faits à bulletin secret.

Article 13. Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant 5 membres au minimum et 15 membres au maximum, élus pour 4 ans au scrutin secret par l'Assemblée générale. Leur mandat prend fin lors de l'Assemblée générale avant le 31 mars de l'année suivant les Jeux olympiques d'été et avant l'Assemblée générale des Fédérations auxquelles l'association est affiliée. Les postulants doivent faire acte de candidature par lettre adressée au Président au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale et s'engager à travailler sur les sujets proposés en Conseil d'administration.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne majeure au jour de l'élection. Elle doit être membre de l'association depuis plus de 18 mois et à jour de ses droits d'entrée annuels.

Ne peuvent être élus au Conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur une liste électorale ;
- Les personnes françaises et étrangères condamnées pour violences (physiques, verbales, sexuelles), diffamation ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif et celles exclues de la fédération par décision de la commission disciplinaire.

L'association veillera dans la mesure du possible à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

L'élection se fait avec un quorum minimum de 50% des voix exprimées pour chaque candidat. L'utilisation d'un logiciel ou d'une application sur mobile pourra être utilisée pour une rapidité de résultats.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...), le Conseil d'administration peut provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour font l'objet d'un vote.

Les délibérations sont actées par des procès-verbaux établis dans un compte-rendu adressé par courriel à l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions des présents statuts. Tout membre du Conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est chargé, par délégation de l'Assemblée générale, de la mise en œuvre des orientations prises par cette dernière.

Le Conseil d'administration prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification des statuts ou de Règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration autorise le Président d'ester en justice et de choisir les conseils juridiques qui assisteront l'association.

Le Conseil d'administration reste attentif à la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de leur demander des justifications de leurs paroles ou de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau, à la majorité. Les membres du Conseil d'administration sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne les délibérations ainsi que les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

Article 14. Le Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein pour 4 ans, au scrutin secret si nécessaire, un Bureau comprenant au moins :

- Un Président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Le ou les Vice-présidents représente le Président lors de son absence dans toutes les activités administratives et juridiques de l'association. En cas de démission, ou décès du Président le vice-Président le plus ancien dans l'association prend l'intérim en attente de la réélection d'un nouveau Président.

Le secrétaire est chargé notamment de toute la correspondance (envoi des diverses convocations), de la rédaction des procès-verbaux des différentes séances des comités directeurs, des Assemblées générales et de la tenue du registre officiel de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de recettes et de dépenses et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

Chacun peut déléguer ces tâches avec accord du Président.

Article 15. Le Conseil disciplinaire

Le Conseil disciplinaire est chargé de prononcer une sanction à l'encontre d'un membre de l'association qui a commis une faute. La sanction doit être prévue dans le Règlement intérieur de l'association.

Le Conseil disciplinaire se compose comme suit :

- Le Président ou à défaut un des Vice-présidents ;
- Un membre du Conseil d'administration non-membre du bureau ;
- Le directeur de l'association ;
- Le délégué du personnel, le cas échéant.

Un responsable du sport, de l'opérationnel ou de la formation sera entendu selon la nature de l'infraction reprochée.

L'échelle des sanctions, inscrites au Règlement intérieur de l'association :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire de l'association ne pouvant excéder huit jours calendaires ; assortie ou non d'un sursis ;
- L'exclusion temporaire de l'association pouvant excéder 8 jours calendaires, assortie ou non d'un sursis ;
- L'exclusion définitive de l'association.

Avant toute éventuelle décision disciplinaire, le membre mis en cause est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil disciplinaire.

Le membre incriminé, peut, avant la séance, consulter son dossier selon les conditions émise dans la convocation, et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui. Il peut se faire assister de toute personne de son choix membre de l'association, et, assisté du représentant légal pour les mineurs.

Le Conseil disciplinaire est automatiquement saisi si un membre de l'association est victime de violence physique, verbale ou morale.

Les membres du Conseil disciplinaire sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne les délibérations ainsi que les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

La décision du Conseil disciplinaire est envoyée au membre mis en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus, de la sanction retenue ainsi que la voie de recours.

Une information sera faite aux membres du Conseil d'administration soumis également à l'obligation du secret.

Article 16. Voies de recours

Les recours seront effectués auprès du Conseil disciplinaire de la Fédération auquel le membre incriminé de l'association est licencié.

Si c'est un membre simple sans licence fédérale le recours sera déposé auprès du Tribunal judiciaire du lieu du siège de l'association.

Article 17. Les agents rétribués

Les agents rétribués, ou, salariés de l'association sont recrutés par le bureau avec approbation du Conseil d'administration.

Ils sont soumis au droit du travail, convention collective du sport et de la sécurité sociale.

Ils exercent leur activité sous l'autorité du Président ou d'un directeur recruté et délégué à cet effet.

Ils exercent leurs missions en rapport à une fiche de poste établie dans le cadre des activités de l'association.

TITRE 4. RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 18. Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des droits d'entrée annuels versés par chaque membre ;
- Des diverses adhésions fédérales sportives (licences assurances) ;
- Des cotisations ponctuelles ou annuelles versées par les membres selon leurs activités afin de contribuer au bon fonctionnement de l'association ;
- Des dons ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales ou des établissements publics ;
- Des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs que l'association possède, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 19. Comptabilité

Le rapport annuel et les comptes de résultats sont présentés chaque année à tous les membres de l'association.

La gestion du budget de l'association relève du trésorier qui peut déléguer ses tâches avec accord du Président.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le Président.

Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents, qui pourront les consulter sur rendez-vous, dans les locaux administratifs de l'association après sollicitation écrite auprès du trésorier.

Ces comptes devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

TITRE 5. DISSOLUTION – DEVOLUTION DES BIENS

Article 20. Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de l'Assemblée générale extraordinaire sont prévues à l'article 8 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire. Elle peut alors délibérer sans exigence de quorum. Le vote par procuration est autorisé, mais limité à trois pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Toutefois, si un quart au moins des membres présents l'exigent, les votes seront faits à bulletin secret.

Article 21. Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribué, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22. Formalités administratives

Le Président doit, ou fait, accomplir toutes les formalités administratives tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 23. Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'administration. Il est réactualisé et voté par les membres du Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres présents, tous les 4 ans, à mi-mandat. Il est destiné à préciser les présents statuts et notamment le fonctionnement interne de l'association.